PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon BP 80145
BP 80145
49183 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
26/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AS 24

Relais de la Ronde
49680 Vivy

Références : 2026-411_INSP_AS_24_Vivy_RAP
Code AIOT : 0006303947

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement AS 24 implanté RELAIS DE LA RONDE 49680 Vivy. L'inspection a été annoncée le 13/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AS 24
- RELAIS DE LA RONDE 49680 Vivy
- Code AIOT : 0006303947
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Type d'établissement : Station-service privative
Nature de l'activité : Distribution de carburants (gazole, GNR) à usage professionnel

- Accès limité aux postes de distribution par carte client
- Clientèle : Poids lourds professionnels, véhicules utilitaires et véhicules légers professionnels
- Station non accessible au grand public

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Observation : Lors de l'inspection, un usager a démarré son véhicule (camion) alors que le pistolet de distribution était encore branché et en cours de distribution de carburant. Cette situation constitue un manquement grave aux consignes de sécurité et peut entraîner des risques majeurs (arrachement du flexible, déversement, incendie/explosion en zone ATEX, pollution).
Il est demandé de renforcer les mesures de prévention (renforcement de la surveillance, signalétique, dispositifs de sécurité, sensibilisation des usagers, etc.).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Récépissé de déclaration	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-58	Sans objet
3	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57	Sans objet
4	Suites données au contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Conformité générale : les mesures correctives ont été mises en œuvre suite à l'unique anomalie relevée en 2019 (affichage ATEX). Aucune non-conformité majeure n'a été constatée depuis 2019.
La périodicité réglementaire de 5 ans est respectée pour les derniers contrôles (2019 et 2021), le prochain contrôle devant être réalisé avant le 10/11/2026.
Néanmoins, la situation administrative de l'installation nécessite une mise à jour auprès des services préfectoraux. Cela peut être réalisé en ligne à l'aide du lien suivant :https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R39939

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récépissé de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration

Prescription contrôlée :

Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Article R. 512-48 - Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.

Constats :

Le récépissé de dépôt de déclaration a été présenté lors du contrôle.

- Date de dépôt de la déclaration : 18/11/2003
- Récépissé n°2003/066, du 04/12/2003
- Rubriques ICPE 1430 et 1434-1b
- Installations de stockage - 1 cuve enfouie, avec 4 compartiments :
  - 2 cuves de gazole GO : 40 m^3 chacune
  - 2 cuves de fioul domestique : 10 m^3 chacune

Aujourd'hui, les deux compartiments de fioul domestiques (rubrique ICPE 1430) n'existent plus et ont été converties en cuve de GNR - gazole non routier 10 m^3 et en cuve d' AdBlue 10 m^3.

La demande de bénéfice du régime de l'antériorité de l'établissement, suite à l'introduction de la rubrique 1435 a été réalisée le 16/03/2011 et actée le 30/03/2011.

Installation de distribution :

- Distribution totale en 2025 (GO + GNR) : 9 071,3 m^3
- Distribution annuelle inférieure au seuil du régime de l'enregistrement
- ICPE 1435 [DC] Supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3

L'activité n'est pas classable au titre de la rubrique 4734.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser une déclaration de modification de ses installations suite à la suppression de l'activité de stockage et distribution de fioul domestique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-58

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

[...]
Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.
[...]

Constats :

La date de mise en service de l'installation est le **31/08/2004**.
Le rapport initial n'a pas été présenté mais n'est pas exigible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

Constats :

- Rubrique ICPE concernée : 1435
- Date de mise en service : 31/08/2004
- Périodicité applicable : 5 ans

Date du contrôle	Type de contrôle périodique	Organisme	Écart avec contrôle précédent	NCM	ANC	Observations

29/05/2013	Initial	_	_	_	_	Rapport non présenté
15/01/2019	Initial	BUREAU VERITAS	**5 ans et 8 mois**	0	1 (ATEX)	**Dépassement de 8 mois**
10/11/2021	Initial	APAVE	2 ans et 10 mois	0	0	Changement de contrat cadre
Avant le 10/11/2026	Périodique à venir	_	_	_	_	Date limite

Contrôle du 29/05/2013 et contrôle du 15/01/2019 :

- Délai constaté : 5 ans et 8 mois
- Dépassement : 8 mois
- Non-conforme : Dépassement de la périodicité de contrôle périodique
- Justification de l'exploitant : Dépassement dû au traitement de la demande d'intervention auprès de l'organisme de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Veiller à anticiper et à respecter la périodicité de 5 ans pour les prochains contrôles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suites données au contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.
Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.
Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à

son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.
L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :
1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;
2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;
3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.
Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

Rapport de contrôle du 15/01/2019 :

- Non-conformités majeures (NCM) : 0
- Anomalies non conformes (ANC) : 1
  - L'affichage ATEX n'est pas en place au niveau des postes de distribution

Bien que le dernier rapport de contrôle ne mentionne pas de non-conformité majeure, il est à noter que l'affichage ATEX est désormais présent au niveau des postes de distribution. L'exploitant a donc pris les mesures correctives nécessaires pour remédier à l'anomalie non conforme relevée lors du contrôle périodique du 15/01/2019 par BUREAU VERITAS.
Cela est confirmé par le rapport de contrôle de 2021 et d'une vérification lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite